



**Arrêté préfectoral du 2 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12008 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12008 relative à un projet d'aménagement d'un taxiway et d'une aire de retournement associée dans la zone d'activité économique Aérosite de la commune d'Uzein (64), reçue complète le 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un taxiway et une aire de retournement associée sur une emprise de 8 500 m² afin de relier directement les lots de la ZAE Aérosite aux pistes de l'aéroport de Pau Pyrénées pour faciliter les opérations de chargement/déchargement par des camions de 3.5 tonnes et la manœuvre de demi-tour par des véhicules spécifiques dédiés à la traction des avions ;

Étant précisé que le projet comprend les travaux suivants :

- busage d'un ruisseau qui traverse l'emprise du projet ;
- débroussaillage, terrassement et aménagement du taxiway et de l'aire de retournement ;
- pose de balises rétro-réfléchissantes et, éventuellement, mise en place d'un balisage latéral du taxiway ;
- réalisation de la connexion aux pistes de l'aéroport et des accès vers les lots de la ZAE, en particulier avec l'entreprise Aéroprotec au nord-ouest ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune rurale et agricole située dans la plaine alluviale du Gave de Pau :
 - régie par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, étant précisé que l'emprise foncière du projet est située en secteur UE (zone équipements publics) et en secteur 1AUye (zone d'activité économique à court et moyen terme liée à la filière aéronautique et aérospatiale) ;

- classée en zone de répartition des eaux et située dans le bassin versant *Adour du confluent de la Midouze au confluent des Gaves réunies* et le sous-bassin *Luy du Béarn*, concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- concernée par les risques sismique (aléa moyen), retrait-gonflement des sols argileux, inondation par crue torrentielle ou par montée rapide de cours d'eau, étant précisé que l'emprise du projet se situe en dehors des zones à risques ;
- sur un terrain situé au sein de l'Aérosite de Pau, secteur aéroportuaire jouxtant l'aéroport de Pau Pyrénées, dans un paysage agricole ouvert au droit d'un affluent de l'Ayguelongue, dans la partie amont de son bassin versant ;
- à environ 5.9 km du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* et à environ 4.5 km du site Natura 2000 *Gave de Pau*, étant précisé que des liens écologiques sont possibles avec le site d'implantation du projet pour les espèces d'avifaune à large domaine vital (rapaces) ;
- à environ 6.6 km de la ZNIEFF de type 1 *Lac d'Artix et saligues aval du Gave de Pau* et de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* et à environ 8.2 km de la ZNIEFF *Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais* ;

Considérant qu'il est plus globalement de la responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant qu'à l'issue d'un pré-diagnostic faune/flore, le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des habitats issus d'une artificialisation des sols ; que les habitats naturels sont délimités par des fossés, bordés de haies, présentant une végétation mégaphorbiaie et par un boisement de vieux chênes pédonculés présentant des cavités favorables à l'accueil d'espèces cavicoles à l'ouest du périmètre ; que parmi les 174 espèces végétales répertoriées, ont été observées une espèce végétale protégée au niveau régional (Lotier hispide) et une trentaine d'espèces végétales envahissantes ;

Considérant que bien qu'en apparence isolé, les boisements constituent des zones refuges pour des espèces forestières et font partie d'un corridor de milieu boisé constitué par les forêts alluviales longeant le cours d'eau du Bruscos et de l'Ayguelongue ; que les enjeux se concentrent au niveau des boisements relictuels, des haies et des interchamps herbacés pour l'avifaune (Elanion blanc), au niveau du boisement à l'ouest pour les chauves-souris arboricoles (gîtes potentiels) et au niveau des fossés forestiers pour les amphibiens reproducteurs (Triton palmé) et la Couleuvre verte et jaune ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet sur la biodiversité en accord avec la séquence éviter et réduire tant en phase de travaux qu'en fonctionnement ;

Considérant que le porteur déclare s'inscrire dans une démarche d'évitement/réduction et de suivi des impacts sur la biodiversité qui comprend : l'évitement des secteurs à enjeux (boisements situés au nord-ouest de la zone d'étude, principales zones humides, la station de Lotier hispide), l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de nidification, en particulier pour les travaux de débroussaillage et de terrassement ; mesures préventives de gestion des espèces végétales invasives ; suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'expertise basée sur les critères végétation et sol a permis de mettre en évidence la présence d'une enveloppe de 4 258 m² de zones humides correspondant à des fossés avec une végétation hydrophile présentant un recouvrement supérieur à 50 % ; que les travaux de busage d'un ruisseau impacteront 244 m² de zones humides ; que le porteur de projet indique que le busage se fera au niveau des secteurs non forestiers, avec maintien de la continuité hydrographique, et donnera lieu à des mesures compensatoires ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales seront traitées par séparateur à hydrocarbure avant rejet par débit régulé dans le ruisseau qui traverse le terrain ; qu'aucun stockage ou approvisionnement en carburant ne sera réalisé sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de se conformer aux exigences de sécurité et de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu (plan de circulation des engins, gestion des nuisances sonores, collecte/tri/export adapté des déchets, interdiction des rejets solides/liquides dans le milieu, contrôle et entretien des engins en dehors du site, mise à disposition de kit anti-pollution, plateformes dédiées au stockage des matériaux, systèmes de protection des sols contrôlés, remise en état des milieux après travaux) ;

Considérant que le projet relève d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et dont l'instruction permettra de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE *Adour Garonne* ; que cette étude sera accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou à compenser les impacts sur l'écoulement des eaux pluviales et les zones humides ;

Considérant que dossier loi sur l'eau contient une évaluation des incidences au titre du site de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un taxiway et d'une aire de retournement associée dans la zone d'activité économique Aéro-site de la commune d'Uzein (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 2 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex